# DÉCISION N° 23-25

**Objet : Convention de partenariat - Mise en œuvre d'opérations de broyage sur placette, d'information et de sensibilisation aux méthodes de broyage, organisées sur le territoire du Sigidurs - ADAPT - ESAT Les ateliers du Val d'Oise**

**Le Président du SIGIDURS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121.29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT, ainsi que l'article L. 2113-12 qui permet de réserver des marchés à des établissements et services d'aide pour le travail (ESAT) mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que le Sigidurs a renouvelé son engagement dans la prévention des déchets en adoptant un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant notamment à réduire la production de déchets végétaux par le développement de la pratique du broyage,

Considérant que le broyat de branches obtenu peut être utilisé pour le compostage et peut également servir au paillage. Ainsi, la pratique du broyage des végétaux est complémentaire à celle du compostage et permet de réduire la quantité des déchets collectés en porte-à-porte et en déchèteries,

Considérant que le Sigidurs a souhaité faire appel à un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) aux fins de mettre en œuvre, en phase de test et de sensibilisation, des opérations de broyage sur placette sur son territoire, par là-même valoriser les actions d'une association accompagnant des personnes handicapées dans leur quotidien,

Considérant que différents ESAT ont été sollicités en ce sens,

Considérant que l'ADAP Les ateliers du Val d'Oise est un ESAT au sens de l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et qu'il a proposé une offre pertinente et répondant aux besoins, telle que reprise dans la convention jointe en annexe à la présente,

## DÉCIDE

**Article 1 -** L'acceptation des termes de la convention de partenariat à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

| | |
|---|---|
| Titulaire : | L'ADAPT - ESAT Les ateliers du Val d'Oise<br>10 rue de Bleury<br>95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY |
| Durée : | 1er janvier au 31 décembre 2023, renouvelable de manière expresse une fois un an. |
| Montant : | 470,00 € HT par journée de broyage par un équipage complet, dans les communes à moins de 30 minutes de trajet depuis le siège du Sigidurs (et la moitié pour une demi-journée) ;<br>500,00 € HT par journée de broyage par un équipage complet, dans les communes situées entre 30 et 60 minutes de trajet depuis le siège du Sigidurs (et la moitié pour une demi-journée) ; |

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230511-d23-25-CC
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

Visa

**Article 2 -** La passation et la signature de la convention telle que jointe.

**Article 3 -** L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

**Article 4 -** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**Article 5 -** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 11 MAI 2023

Par délégation,

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION ET L'INCINERATION DES DECHETS URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES

**Jean-Claude GENIÈS,**
*Président du SIGIDURS*

Acte rendu exécutoire compte tenu de :
- La transmission au représentant de l'Etat le : 11 MAI 2023
- La publication le : 11 MAI 2023
- La notification le : 11 MAI 2023

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230511-d23-25-CC
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

Sigidurs

Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

## Convention rattachée à la décision n° 23 - 25

**Contrat de partenariat pour la mise en œuvre d'opérations de broyage sur placette sur le territoire du Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS)**

**L'association L'ADAPT - ESAT Les Ateliers du Val d'Oise**

**Entre les soussignés :**

**Le Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS),** dont le siège est fixé au 1 rue de Tissonvilliers à Sarcelles (95200), représenté par Monsieur Jean-Claude GENIES, son Président, habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 20-39 du Comité syndical en date du 19 septembre 2020,

Ci-après dénommé le « *SIGIDURS* »,
D'UNE PART,

**Et**

**L'association L'ADAPT - ESAT Les Ateliers du Val d'Oise,** dont le siège est situé au 10 rue de Bleury, à Soisy-sous-Montmorency (95230), représentée par Madame Anabelle MARQUET, agissant en qualité de Directrice, dûment mandatée.

Ci-après dénommée le « *Titulaire* »

Le SIGIDURS et l'ESAT Les Ateliers du Val d'Oise sont ci-après désignées conjointement « *les Parties* » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

## PRÉAMBULE

Le *SIGIDURS* compte trois collectivités adhérentes, qui représentent 59 communes et 405 519 habitants : la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), une partie de la communauté d'Agglomération Plaine et Vallée (CAPV) et de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (C3PF).

**Territoire du SIGIDURS au 1er janvier 2017**

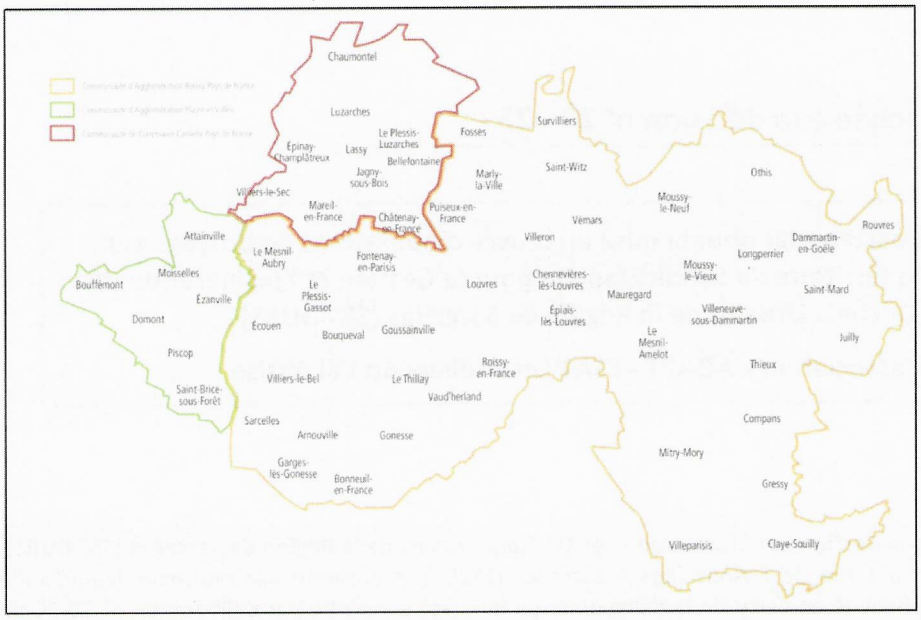


Le 24 juin 2019, le *SIGIDURS* a renouvelé son engagement dans la prévention des déchets en adoptant un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant notamment à réduire la production de déchets végétaux par le développement de la pratique du broyage.

Le broyat de branches obtenu peut être utilisé pour le compostage. Il peut également servir au paillage. Ainsi, la pratique du broyage des végétaux est complémentaire à celle du compostage et permet de réduire la quantité des déchets collectés en porte-à-porte et en déchèterie.

Le broyage sur placette est un des modes opératoires possibles.

Le *SIGIDURS* a donc souhaité faire appel à un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) aux fins de mettre en œuvre, en phase de test et de sensibilisation, des opérations de broyage sur placette sur son territoire, par là-même valoriser les actions d'une association accompagnant des personnes handicapées dans leur quotidien.

Considérant qu'après estimation, il convient de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre aux besoins suivants :

- Mise en œuvre d'opérations de broyage sur placette sur le territoire du *SIGIDURS* ;
- Information et sensibilisation des usagers aux méthodes visant à réduire la production de déchets végétaux, plus particulièrement par la méthode du broyage.

Considérant que la proposition faite par *L'ADAPT - ESAT Les Ateliers du Val d'Oise*, est pertinente, répond aux besoins et objectifs, puis est économiquement avantageuse,

Il convient d'établir un contrat aux fins de définir les conditions et modalités du partenariat.

**Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

Table des matières

**ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT** ..... **4**

**ARTICLE 2. CADRE GÉNÉRAL DE LA PRESTATION** ..... **4**

2.1. DÉFINITION DE LA PRESTATION ..... 4
2.2. ENGAGEMENTS DU *SIGIDURS* ..... 4

**ARTICLE 3. DÉFINITION ET MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS** ..... **4**

3.1. DÉFINITION D'UNE OPÉRATION ..... 4
3.2. COMMUNES ET LIEUX DES OPÉRATIONS ..... 5
3.3. ORGANISATION ET PLANIFICATION DES OPÉRATIONS ..... 5
3.4. FORMATION DU PERSONNEL INTERVENANT ..... 5
3.5. COMPOSITION DE L'ÉQUIPAGE ..... 6
3.6. COMPTES RENDUS ET BILANS ..... 6

**ARTICLE 4. MOYENS MATÉRIELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS** ..... **6**

4.1. MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR LE *SIGIDURS* ..... 6
*4.1.1. Broyeur* ..... *6*
*4.1.2. Autres équipements et fournitures* ..... *7*
4.2. MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR LE TITULAIRE ..... 7
*4.2.1. Véhicule de transport* ..... *7*
*4.2.2. Équipements de Protection Individuelle et sécurité* ..... *7*

**ARTICLE 5. ALERTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** ..... **8**

**ARTICLE 6. DURÉE DU CONTRAT** ..... **8**

6.1. RENOUVELLEMENT ..... 8
6.2. REPORT ..... 8
6.3. CLAUSE RÉSOLUTOIRE ..... 8

**ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES** ..... **9**

7.1. PRIX UNITAIRES ET QUANTITÉS ..... 9
7.2. DÉDOMMAGEMENTS EN CAS D'ANNULATION SANS POSSIBILITÉ DE REPORT (CF. ARTICLE 6.2. *SUPRA*) 9

**ARTICLE 8. PÉNALITÉS** ..... **9**

**ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS** ..... **10**

**ARTICLE 10. NULLITÉ** ..... **10**

**ARTICLE 11. DIFFÉRENDS** ..... **11**

ANNEXES :
Annexe 1 : Support de formation
Annexe 2 : Rapport d'opération
Annexe 3 : Enquête de satisfaction pour les usagers
Annexe 4 : Tableau des communes d'intervention et des horaires

## ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent a pour objet de définir les conditions techniques et financières du partenariat à intervenir entre le *SIGIDURS* et *L'ADAPT - ESAT Les ateliers du Val d'Oise*, pour une prestation de mise en œuvre d'opérations de broyage sur placette, d'information et de sensibilisation à l'utilisation du broyat, organisées par le *SIGIDURS* sur son territoire, en phase de test.

## ARTICLE 2. CADRE GÉNÉRAL DE LA PRESTATION

### 2.1. Définition de la prestation

Le *Titulaire* a pour mission la mise en œuvre d'opérations de broyage sur placette, dans des communes situées sur le territoire du *SIGIDURS*. Ces opérations incluent l'information et la sensibilisation des usagers, par la promotion des pratiques vertueuses favorisant la prévention des déchets verts et leur gestion autonome.

### 2.2. Engagements du *SIGIDURS*

Outre les obligations disposées dans le présent contrat, le *SIGIDURS* s'engage à fournir au *Titulaire* toutes informations nécessaires à la bonne exécution de sa prestation.

Le *SIGIDURS* s'engage également à valoriser les actions du *Titulaire*, par voie de communication sur le partenariat engagé dans le cadre du présent.

Le *SIGIDURS* s'engage à effectuer toutes les démarches administratives relevant de son champ de compétence et nécessaires à la bonne exécution de la prestation, notamment auprès des communes où le *Titulaire* intervient pour l'obtention des autorisations de stationnement et d'occupation du domaine public.

## ARTICLE 3. DÉFINITION ET MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS

### 3.1. Définition d'une opération

Une opération de broyage dans une commune, sur une « placette » comprend :

- le temps de trajet jusqu'au lieu de l'opération ;
- le déchargement, l'installation et la mise en marche du matériel (supports de communication, broyeur...) ;
- le broyage des branches éventuellement déjà présentes sur place et de celles apportées par les usagers le jour même ;
- la distribution du broyat ;
- l'information et la sensibilisation des usagers ;
- le remplissage d'une enquête de satisfaction par les usagers ;
- l'entretien du matériel ;
- les rangement et chargement du matériel ;
- le nettoyage des lieux en fin d'opération ;
- le temps de trajet retour ;
- la transcription des bilans et rapports.

Chaque opération doit impérativement être réalisée entre 8h30 au plus tôt et 16h30 au plus tard, afin de limiter l'impact en termes de nuisances sonores.

Une opération se définit sur une journée entière, pour une durée maximale de 6h45, déplacements compris, sur une amplitude horaire de 7h45, incluant une heure de pause méridienne.

Le *SIGIDURS* peut programmer deux interventions sur deux communes géographiquement proches, au sein de la même journée s'il l'estime nécessaire.

La journée de travail est définie comme suit :

- 8h45 à 12h : Une opération dans une première commune, sur une « placette »
- 12h à 13h : Temps de pause méridienne
- 13h à 16h30 : La poursuite de l'opération dans la même commune ou dans une seconde commune

Il pourra être demandé au *Titulaire* de n'intervenir que sur une demi-journée, dans le respect des délais de planification indiqués au 3.3.

Les horaires d'arrivée et de départ sur le lieu de broyage sont précisés dans le document en annexe 4, dûment rempli par le *Titulaire*.

### 3.2. Communes et lieux des opérations

Le *Titulaire* intervient uniquement dans les communes pour lesquelles le *SIGIDURS* le mandate préalablement et qui sont indiquées dans le document en annexe 4.

Le *Titulaire* ne peut en aucun cas intervenir dans une commune située en dehors du territoire du *SIGIDURS*.

Le *Titulaire* intervient exclusivement sur les lieux d'opérations, donc les « placettes » définies préalablement par le *SIGIDURS* et faisant l'objet de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le *Titulaire* ne peut en aucun cas mener des opérations de broyage au domicile des usagers, dans le cadre du présent.

### 3.3. Organisation et planification des opérations

Le *SIGIDURS* se charge seul de l'organisation et de la planification des opérations de broyage, en collaboration avec les communes.

Le pôle Jardin Durable du *SIGIDURS* est le service gestionnaire. Il est donc l'interlocuteur privilégié du *Titulaire* pour toute chose afférente au présent contrat, en les personnes suivantes :

- Mme ROUQUETTE Anne (Tél. : 01 34 19 05 07 / 07 86 37 74 03 - Mail : anne.rouquette@sigidurs.fr) ;
- M. SY Ababacar (Tél. 06 76 41 55 60 - Mail : ababacar.sy@sigidurs.fr).
- Mme SELLA Alexia (Tél.07 86 11 47 71-alexia.sella@sigidurs.fr)

Les opérations sont programmées à raison de deux sessions :

- Une session dite « session de printemps » qui se déroulera entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023
- Une session dite « session d'automne » qui se déroulera entre le 22 septembre 2023 et le 21 décembre 2023

Chaque session fait l'objet d'une programmation dont le nombre d'opérations varie en fonction des demandes des communes.

Le *SIGIDURS* transmet au *Titulaire*, par mail à l'adresse du choix de ce dernier, un planning portant les dates des opérations programmées. La transmission de ce planning vaut ordre de mission.
Ce planning porte le nom de chaque commune devant faire l'objet d'une opération, le nom du référent désigné par la commune, ainsi que la date et les horaires programmés pour chacune.
Le *Titulaire* est informé, par le *SIGIDURS*, *a minima* 15 jours ouvrés avant toute opération programmée. Le lieu précis de l'opération peut être communiqué, par le *SIGIDURS* au *Titulaire*, dans un second temps.

### 3.4. Formation du personnel intervenant

Après rendu exécutoire du présent et dans les meilleurs délais, le *SIGIDURS* s'engage à organiser une session de formation à destination du personnel appelé à intervenir dans le cadre des opérations, objets du présent.

Le *SIGIDURS* se réserve le droit d'organiser une deuxième session de formation s'il l'estime nécessaire.

La formation se déroule dans les locaux du siège du *SIGIDURS*, au 1 rue des Tissonvilliers, à Sarcelles (95200), ou, après accord des *parties*, dans les locaux du *Titulaire*.

La formation porte sur :

- L'organisation et le déroulement de chaque opération (incluant notamment les règles de prise en charge des déchets, les points de vigilances inhérents aux opérations tels que les espèces végétales et branchages non conformes, ...) ;
- Les modalités de transport, d'utilisation et d'entretien du broyeur mis à disposition ;
- Les règles de sécurité à respecter (incluant notamment les Équipements de Protection Individuelle devant être obligatoirement portés par le personnel intervenant lors des opérations, ...) ;

- L'information et la sensibilisation à destination des usagers (notamment le conseil à l'utilisation du broyat par la pratique du paillage et du compostage, ...).

Le support de formation portant sur ces points, réalisé par le *SIGIDURS* et tel que joint au présent (annexe 1), est remis au personnel lors de la formation.

A l'issue de la formation, le *SIGIDURS* fournit une attestation de formation nominative et incessible à chaque personnel du *Titulaire* intervenant dans le cadre du présent.

Un personnel du *Titulaire* ne peut en aucun cas intervenir, dans le cadre des opérations objets du présent, sans être détenteur de cette attestation de formation. Le non-respect de cette clause est un motif de résiliation de plein droit du contrat.

Le *Titulaire* s'engage à respecter et faire respecter scrupuleusement toutes consignes données par le *SIGIDURS* lors de la formation ou inscrites dans le support de formation.

### 3.5. Composition de l'équipage

L'équipage du *Titulaire,* appelé à mettre en œuvre chaque opération, est constitué à minima :

- d'un personnel encadrant ;
- de deux agents.

L'équipage, outre le personnel encadrant, compte idéalement quatre agents.

La présence d'un personnel encadrant est obligatoire pour chaque opération. Le non-respect de cette clause est un motif de résiliation de plein droit du contrat.

### 3.6. Comptes rendus et bilans

Le *Titulaire* doit transmettre au *SIGIDURS*, dans un délai de 7 jours après chaque opération, un rapport circonstancié d'opération, en complétant le fichier maquette tel que joint au présent (annexe 2).

Le *Titulaire* doit simultanément, donc dans le même délai, transmettre au *SIGIDURS* les formulaires d'enquête de satisfaction complétés par les usagers (annexe 3).

## ARTICLE 4. MOYENS MATÉRIELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS

### 4.1. Matériels et équipements fournis par le *SIGIDURS*

#### 4.1.1. Broyeur

Le *SIGIDURS* met à disposition du *Titulaire* un broyeur pendant la durée du contrat.

Les caractéristiques principales du broyeur sont :

- type semi-professionnel ;
- autotracté ;
- entraînement hydraulique no stress ;
- essence sans plomb 98.

Le broyeur, accompagné de son manuel d'utilisation, est remis à une personne majeure désignée par le *Titulaire*, membre de l'équipage ayant suivi la formation (article 3.4). *Les parties* s'accordent, dès rendu exécutoire du présent, sur les modalités de retrait ou de livraison, ainsi que de restitution du broyeur. Un état des lieux contradictoire du matériel est réalisé aux jours de remise et de restitution.

Le *SIGIDURS* s'engage, dans la mesure du possible, à fournir le broyeur quelques jours avant le début des opérations pour permettre au personnel de s'entraîner à le manipuler.

Le *SIGIDURS* décide seul du modèle de broyeur mis à la disposition du *Titulaire* et s'accorde le droit de changer le modèle prêté, autant que de besoin et à tout moment.

Le *Titulaire* assure la garde du matériel mis à disposition dès sa remise et jusqu'à sa restitution. Il en est ainsi le seul responsable en cas de vol, de perte et de tout accident ou dommage.

Le personnel du *Titulaire*, membres formés de l'équipage, doit en être le seul utilisateur et aux seules fins de l'objet du présent.

Le *Titulaire* reconnaît que le personnel intervenant dans le cadre des opérations est apte à se servir du broyeur mis à disposition. Il s'engage à faire respecter scrupuleusement le manuel d'utilisation du broyeur et à informer le personnel des normes de sécurité et de prévention des risques en vigueur.

En cas de mauvaise utilisation et de non-respect des consignes de sécurité, le *SIGIDURS* ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés qui seront à la charge du *Titulaire*.

En cas de panne du matériel, due à une mauvaise utilisation, le *Titulaire* se verra dans l'obligation de rembourser les réparations ou l'équipement. Aucune opération de réparation ne doit être réalisée par le *Titulaire* sauf autorisation préalable du *SIGIDURS*.

Le broyeur est mis à disposition du *Titulaire* avec le plein d'essence sans plomb 98. Les pleins qui suivent sont à la charge du *Titulaire*. Le matériel doit être restitué avec le plein de carburant. Les réparations découlant d'une erreur de carburant sont à la charge du *Titulaire*.

L'utilisation du broyeur nécessite un entretien régulier. Aussi, lors de la mise à disposition du broyeur, le *SIGIDURS* fournira au *Titulaire* une pompe à graisse, qui devra être restituée en même temps que le broyeur. Le *SIGIDURS* s'engage à fournir la graisse en réassort nécessaire.

En tout état de cause, le *Titulaire* s'engage à respecter et faire respecter scrupuleusement le manuel d'utilisation ainsi que toutes consignes données par le *SIGIDURS* lors de la formation et/ou inscrites dans le support de formation.

Le *Titulaire* est autorisé à utiliser son propre broyeur dans le seul cas d'une panne du broyeur prêté par le *SIGIDURS* et après accord entre *les Parties*.

#### 4.1.2. Véhicule de transport

Dans le cas d'opérations ponctuelles, dont la durée est inférieure à 5 jours d'affilé, le *SIGIDURS* met à disposition *du Titulaire* un véhicule lui permettant de transporter le broyeur jusqu'au lieu de l'opération.

Le véhicule prêté est le suivant : Jumper diesel de marque Citroën

Le véhicule est remis avec son plein de carburant et est rendu avec le plein par le titulaire.

#### 4.1.3. Autres équipements et fournitures

Le *SIGIDURS* fournit au *Titulaire* des chasubles et des badges qui doivent être obligatoirement portés par l'ensemble de l'équipage. Ils devront être restitués propres et en bon état au *SIGIDURS* à la fin de la prestation.

Le *SIGIDURS* fournit également au *Titulaire* des fournitures nécessaires aux opérations, telles que des sacs de déchets végétaux et des liens pour fagots.

### 4.2. Matériels et équipements fournis par le *Titulaire*

#### 4.2.1. Véhicule de transport

Le *Titulaire* se rend par ses propres moyens sur le lieu des opérations. Il dispose à ce titre, d'un véhicule pouvant transporter au moins un équipage au complet et le broyeur, et ce dans le respect des règles de sécurité en matière de transport. Ce véhicule doit disposer de tous équipements lui permettant de se rendre sur les lieux.

Le *Titulaire* s'engage à utiliser un véhicule qui respecte toutes les normes de sécurité visant à assurer les chargements, déchargements et transports du broyeur dans les meilleures conditions. Il doit être équipé de rampes de chargement agrippantes. Durant le transport, le broyeur doit notamment être sanglé pour éviter tout dommage et tout accident.

#### 4.2.2. Équipements de Protection Individuelle et sécurité

Le *Titulaire* devra fournir à l'ensemble de l'équipage a minima les Equipements de Protection Individuelle (EPI) tels que cités dans le support de formation.

Il est de la responsabilité du *Titulaire* de s'assurer du respect du port des EPI par son personnel.

Le *Titulaire* doit s'assurer que l'équipage ne porte pas de vêtements amples ou d'écharpes susceptibles de s'enrouler dans le broyeur. De même, les cheveux longs doivent impérativement être attachés par mesure de sécurité.

Le *Titulaire* doit s'assurer de ne pas laisser s'approcher une tierce personne du broyeur lors de son fonctionnement. Pour cela, il sécurise le chantier en installant notamment des cônes de signalisation, une distance d'au moins 10 mètres autour du broyeur devant être impérativement respectée.

## ARTICLE 5. ALERTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'éventualité d'un retard sur le lieu des opérations, par rapport à l'horaire programmé, le *Titulaire* est dans l'obligation de prévenir immédiatement le référent de la commune (cf. 5ème alinéa du point 3.3) ainsi que le Pôle Jardin durable du *SIGIDURS* (cf. 2ème alinéa du 3.3).

En cas de panne du broyeur, le *Titulaire* se doit de prévenir immédiatement le Pôle Jardin durable qui se charge de la récupération du broyeur défectueux et de sa mise en réparation.
Dans ce cas, l'équipage du *Titulaire* est tenu de rester sur le lieu de l'opération afin d'accueillir les usagers, de les informer et de dispenser la partie information et sensibilisation de la mission.

En cas de panne due à une mauvaise utilisation du broyeur, par le personnel du *Titulaire*, ce dernier s'engage à réaliser le broyage des branches dans les trois jours suivants (jours ouvrés).

## ARTICLE 6. DURÉE DU CONTRAT

Le présent prend effet à compter du 01 janvier 2023 et est conclu jusqu'au 31 décembre 2023.

### 6.1. Renouvellement

Le contrat est renouvelable de manière expresse une fois pour une période d'un an, soit du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le *SIGIDURS* s'oblige dès lors à solliciter la reconduction de la présente par voie de demande écrite transmise au *Titulaire* au moins un mois avant son échéance.

### 6.2. Report

En cas d'annulation d'opérations programmées, *les Parties* s'entendent par voie écrite et sans qu'il soit nécessaire d'en convenir par voie d'avenant, sur la reprogrammation des opérations annulées pendant la durée du contrat.

Le report d'opérations programmées peut également faire l'objet d'une reprogrammation au-delà de la durée du contrat. Dans ce cas les *Parties* s'entendent, par voie d'avenant, sur la reprogrammation des opérations annulées.

En cas de report, et donc de reprogrammation sur entente, aucune indemnité ne sera versée au *Titulaire* par le *SIGIDURS*.

### 6.3. Clause résolutoire

Le présent peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale avant son terme, à l'initiative du *SIGIDURS*, sans délai et dès notification faite par courrier recommandé transmis avec accusé de réception, en cas de faute grave ou de faute répétée du *Titulaire*. Dès lors, seul le service réalisé fait l'objet d'un paiement par le *SIGIDURS* et aucune indemnité n'est versée.

Lorsque le montant des pénalités appliquées dépasse 20 % du montant TTC des prestations facturées au titre de la durée du contrat (hors renouvellement), le présent peut être faire l'objet d'une résiliation unilatérale avant son terme, à l'initiative du *SIGIDURS*, sans délai et dès notification faite par courrier recommandé transmis avec accusé de réception. Dès lors, seul le service réalisé fait l'objet d'un paiement par le *SIGIDURS* et aucune indemnité n'est versée.

Les *Parties* peuvent également s'entendre, par voie d'avenant et sur toute chose afférente au présent, pour une résiliation anticipée pour un motif justifié (ex : bouleversement équilibre financier du contrat, cessation d'activité, ...).

## ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 7.1. Prix unitaires et quantités

Une journée de broyage, correspondant à une opération et comprenant un équipage complet, est facturée 470 EURO HT dans les communes pour lesquelles un temps de trajet de moins de 30 minutes depuis le siège du *Titulaire* a été identifié (cf annexe 4).

Une journée de broyage, correspondant à une opération et comprenant un équipage complet, est facturée 500 EURO HT dans les communes pour lesquelles un temps de trajet de 30 à 60 minutes depuis le siège du *Titulaire* a été identifié (cf annexe 4).

En cas d'intervention dans une commune différente l'après-midi, le montant facturé pour la journée est identique.

En cas d'intervention sur une seule demi-journée, les montants facturés sont les suivants :

- Dans les communes pour lesquelles le temps de trajet est inférieur ou égal à 30 minutes : 235 EUROS HT
- Dans les communes pour lesquelles le temps de trajet est supérieur à 30 minutes : 250 EUROS HT

Les prix forfaitaires *supra* incluent toutes charges liées à la prestation (notamment les frais de personnel, de transport, toutes taxes afférentes, le temps de formation qui ne fera pas l'objet d'une rémunération supplémentaire, ...).

Le *SIGIDURS* s'engage, et ce sans qu'il soit nécessaire d'en convenir par voie d'avenant, à prendre en charge les dépenses supplémentaires correspondant à des caractéristiques ou contraintes règlementaires autres que celles définies dans le présent ou en vigueur au jour de la signature du contrat, hors sinistre survenu sur le lieu prévu pour le broyage de branches relevant de la responsabilité du *Titulaire*.
Dès lors, le *Titulaire* transmet au *SIGIDURS* un état détaillé des dépenses supplémentaires, accompagné des pièces justificatives, et *les parties* s'entendent par voie écrite sur les dépenses pouvant être prises en charge par le *SIGIDURS*.

En aucun cas, le *Titulaire* ne peut percevoir une quelconque rémunération de la part des usagers.

### 7.2. Dédommagements en cas d'annulation sans possibilité de report (cf. article 6.2. *supra*)

En cas d'annulation d'une opération sans possibilité de report dans un délai inférieur ou égal à 48h, pour une cause ne résultant pas du fait du *Titulaire* (intempéries, grève nationale, ...), ce dernier peut prétendre à une indemnisation de 50 % du montant HT d'une opération, au titre de son manque à gagner du fait de l'inexécution des prestations dans les délais prévus.

En cas d'annulation d'une opération sans possibilité de report dans un délai supérieur à 48h, pour une cause ne résultant pas du fait du *Titulaire*, ce dernier peut prétendre à une indemnisation de 10 % du montant HT d'une opération, au titre de son manque à gagner du fait de l'inexécution des prestations dans les délais prévus.

Si les circonstances, qui ont conduit à l'annulation des prestations, relèvent d'un cas de Force majeure, tel que disposé dans le Code Civil, seules les dépenses réelles et utiles effectuées pour l'exécution des prestations pourront faire l'objet d'une indemnisation. Il appartient alors au *Titulaire* de procéder à une évaluation de son préjudice et de justifier le montant des sommes réclamées.

## ARTICLE 8. PÉNALITÉS

Le *SIGIDURS* se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des opérations effectuées par le *Titulaire*. Les agents du *SIGIDURS* peuvent, à l'occasion de ces contrôles, constater un manquement du *Titulaire* à ses obligations, soumis à pénalité.

*Aussi, par dérogation à l'article 14 de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG des MP fournitures courantes et de services :*

Dès constat de manquement(s), le *SIGIDURS* informera par écrit, par lettre recommandé avec accusé de réception, le *Titulaire* de l'application de pénalités à venir.

L'application des pénalités ne fait l'objet d'aucune exonération et d'aucun plafonnement.

Les pénalités applicables sont les suivantes :

| Pénalités | | Niveau 1<br>50 € | Niveau 2<br>150 € | Niveau 3<br>250 € |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Non-respect des horaires fixés à l'article 3.1 | | Par opération | |
| 2 | Intervention dans une commune ou sur un lieu non programmés par le SIGIDURS (art.3.2) | | Par intervention | |
| 3 | Non réalisation d'une opération programmée (art.3.3) | | | Par opération |
| 4 | Non transmission des livrables de l'article 3.6 | Par constat | | |
| 5 | Utilisation du matériel par un personnel non-habilité (art.4.1.1) | | | Par constat |
| 6 | Réparation du broyeur sans autorisation préalable du *SIGIDURS* (art.4.1.1) | Par constat | | |
| 7 | Non-respect des conditions de chargement / déchargement, transport du matériel (art.4.2.1) | | Par constat | |
| 8 | Non-respect du port des EPI, chasubles et badges SIGIDURS (art.4.1.2 et.4.2.2) | | Par constat | |
| 9 | Non sécurisation du lieu de broyage (art.4.2.2) | | | Par opération |
| 10 | Non-respect des clauses de l'article 5 | | | |
| 11 | Perception de rémunération de la part des usagers (art. 7.1) | Par constat | | |

## ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le *Titulaire* doit justifier à la signature et pendant la durée du contrat qu'il est titulaire :

- d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers, y compris le *SIGIDURS*, du fait notamment de l'exécution de sa prestation ;
- d'un contrat d'assurance dommages aux biens garantissant, y compris pour le compte du *SIGIDURS*, l'ensemble du patrimoine mis à disposition du *Titulaire* ;
- d'un contrat d'assurance automobile conforme à la législation en vigueur.

Le défaut d'assurance est un motif de résiliation de plein droit du contrat.

## ARTICLE 10. NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leur fin et leur portée.

## ARTICLE 11. DIFFÉRENDS

Tous les litiges survenus entre *les parties* à l'occasion du présent, qui ne pourraient être résolus entre elles de façon amiable, sont du ressort du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Fait à Sarcelles, le 31/01/23

*En deux exemplaires*

Pour le SIGIDURS :

Par délégation,

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION ET L'INCINERATION DES DECHETS URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES

le 11 MAI 2023

**Jean-Claude GENIÈS,**
*Président du SIGIDURS*

Pour l'ADAPT - ESAT Les Ateliers du Val d'Oise :

**Anabelle MARQUET,**
*Directrice*